



Saint-Denis, le 29 juillet 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 1494/SG/DCL

Portant prolongation de la durée de fonctionnement de la station de transit de matériaux minéraux sise « Les Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} - livre V (parties législatives et réglementaires) et livre II (partie législative) ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1218/SG/DRCTCV du 1^{er} juillet 2016 portant enregistrement de la Société Grands Travaux de l'Océan Indien pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU la demande présentée le 17 mars 2021 par la Société Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI) visant à obtenir la prolongation de la durée de fonctionnement de sa station de transit de produits minéraux sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU le rapport et les propositions en date du 02 juin 2021 de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UM3S/LC/71-1917/2021-1015 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 juin 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la prolongation des seules activités déjà autorisées et exploitées, et ce, dans les mêmes limites de superficie d'extraction ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation, telles que proposées dans le dossier de demande d'enregistrement initial et encadrées par les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 susvisé restent inchangées,

CONSIDÉRANT que la date du 31 mars 2022 pour la restitution du site proposée par l'exploitant est compatible avec la demande du GPMLR qui souhaite la restitution des terrains concernés par son projet d'aménagement de la zone arrière portuaire au plus tard le 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères d'appréciation de la modification demandée, fixés par les dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, la prolongation portant la date d'expiration de l'enregistrement au 31 mars 2021, est jugée non substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'article II.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-1218/SG/DRCTCV du 1^{er} juillet 2016 est modifié comme suit :

« ARTICLE II.1.1 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT ET MATÉRIAUX DE TRANSIT

La durée de l'enregistrement, y compris la remise en état du site, expire au plus tard le :

- **31 mars 2022.**

Les matériaux en transit sur l'exploitation enregistrée sont exclusivement destinés au chantier de la nouvelle route du littoral.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne les quantités entrantes (en tonnes), les types de matériaux (dimensions), les lieux d'emprunts des matériaux, les producteurs des matériaux, les quantités sortantes et la destination des matériaux.

Ce registre indique chaque jour, la quantité de matériaux (en tonnes) présente sur le site.

Une copie de ce registre est adressé tous les 3 mois à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

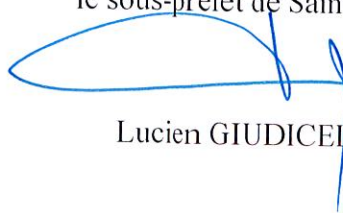
ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques et environnement industriels (DEAL/SPREI) ;

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Pierre



Lucien GIUDICELLI